PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « création d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre (TCSP) pour améliorer la desserte du site d'Archparc » sur la commune d'Archamps (département de la Haute-Savoie)

Décision n° 2025-ARA-KKP-6255-N_9419

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6255-N_9419, déposée complète par le Pôle métropolitain du Génevois le 17 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 décembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre (TCSP) d'un linéaire de 385 m et d'une largeur moyenne de 3,25 m pour les bus et 3 m pour la voie verte, pour améliorer la desserte du site d'Archparc sur la commune d'Archamps (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- abattage et dessouchage d'une vingtaine d'arbres situés sur le tracé,
- terrassements,
- création des voiries (transports en commun et voie verte),
- création des réseaux d'assainissement pluvial et raccordement au réseau communal,
- aménagement d'espaces verts (plantation d'une vingtaine d'arbres en cépées, en remplacement des arbres abattus) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre de protection ou d'inventaire de la biodiversité et concerne un site pour partie artificialisé ;

Considérant que le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction des impacts et notamment l'adaptation du tracé au sein des arbres existants, l'adaptation du calendrier des travaux, un abattage doux des arbres gîtes potentiels, la replantation d'arbres en nombre au moins équivalent à ceux dont l'abattage est rendu nécessaire ;

Considérant que le projet induit une faible consommation d'espaces naturels (3 900 m²) ;

Considérant que le projet vise à favoriser les déplacements doux (transports en commun, piétons et cycles) dans une zone fortement urbanisée, à proximité immédiate de la frontière suisse ;

Rappelant l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019, relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces d'Ambroisie, la page d'information dédiée, et le guide afférent ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une nouvelle voie de transport collectif en site propre (TCSP) pour améliorer la desserte du site d'Archparc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6255-N_9419, présenté par le Pôle métropolitain du Génevois, concernant la commune d'Archamps (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La cheffe de projet transversal du pôle AE

Flora CAMPS
flora.camps

Signature numérique de Flora CAMPS flora.camps
Date : 2026.01.21 11:42:50 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)